



# Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix  
04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81  
www.ville-claix.fr

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2024

**PRESENTS :** M. Christophe REVIL- Maire, Adjoint : Mme MN. STRECKER, M. P. ROUSSET, Mme B. BERTHON, M. Y. PASDRMADJIAN, Mme S. ALPHONSE, M. JL. BOUCHAUD, Mme S. IMBERT, Conseillers municipaux : M.M. PELLOUX-PRAYER, Mme C. RANGOD, Mme M. BRUN, M. R. DA SILVA, Mme M. TROUILLEAU, Mme V. VERMAST, Mme. A. BOUCHET BERTOLINO, M. R. KELLER, M. F. GIRARD, Mme A. CHIANTIA, M. S. MOREL, M. F. GUITTON, Mme L. FINET, Mme I. COMTE DELPLACE, M. L. MARTIGNAGO, M. M. BRUN-PICARD, M. R. OLIVIERI.

**ABSENTS :** /

**POUVOIRS :** M. JM. PERINEAU, Mme J. GIRAUD, Mme M. MURIDI, Mme I. MOFFELEIN

**Quorum (15): atteint (25 présents)**

**Désignation d'un secrétaire de séance :** Madame Martine BRUN

### **DESTINATAIRES :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux.

Madame Christine ROCHA- Directrice Générale des Services.

### **OUVERTURE DE LA SEANCE : 19H00**

Après le constat des conseillers municipaux et validation du quorum, Madame Martine BRUN est nommée par le conseil municipal en qualité de secrétaire de séance.

### **CLOTURE DE LA SEANCE : 21h39**

**Date de publication :**

### **1/Eléments administratifs**

Procès-verbal du conseil municipal: du 01/02/2024. Voté : à l'unanimité

Michel BRUN PICARD : Nous remarquons la retransmission complète du débat de politique générale et déplorons que cela ne soit pas appliqué au reste des débats du conseil municipal.

Michel BRUN PICARD signale qu'il enregistre la séance

Décisions du maire : prise dans le cadre de ses délégations, sont présentées.

Isabelle COMTE DELPLACE : il y a une seule décision, pouvez-vous la commenter ?

Christophe REVIL : il est question d'une prestation d'accompagnement pédagogique dans toutes nos écoles, réalisée par une SCOP 3 bis dans le cadre du programme Nature et Jardins.

### **Signature de document :**

- Feuille de présence du Conseil Municipal du jeudi 14 mars 2024

## ORDRE DU JOUR

| N°   | OBJET   | SERVICE /<br>RAPPORTEUR |
|--|---|-------------------------|
| <b>ELEMENTS ADMINISTRATIFS</b>                         |   |                         |
| 1  | Convocation conseil municipal   |                         |
| 2  | Procès-Verbal du Conseil municipal, séance du 1er février 2024  |                         |
| 3  | Note de synthèse  |                         |
| 4  | Sommaire des arrêtés et décisions du Maire pris entre le 25 janvier 2024 et le 28 février 2024  |                         |
| <b>AFFAIRES GENERALES</b>                              |   |                         |
| 5  | Mise à jour de la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT   | <b>AG/CR</b>            |
| 6  | Création d'une Commission d'Appel d'Offres et élection de ses membres   | <b>AG/MNS</b>           |
| 7  | Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales   | <b>AG/MNS</b>           |
| 8  | Extension de périmètre du SITPI par adjonction de trois nouvelles communes  | <b>AG/JLB</b>           |
| 9  | Possibilité d'extension du bureau du SITPI et la modification de ses statuts  | <b>AG/JLB</b>           |
| 10   | Adhésion à l'option Elections du SITPI  | <b>AG/ JLB</b>          |
| <b>FINANCES, ANALYSES ET COMMANDE PUBLIQUE</b>         |   |                         |
| 11   | Approbation du compte de gestion 2023   | <b>FACP/BB</b>          |
| 12   | Compte administratif 2023 Budget Principal  | <b>FACP/BB</b>          |
| 13   | Affectation des résultats 2023 Budget Principal   | <b>FACP/BB</b>          |
| 14   | Vote des taux d'imposition 2024   | <b>FACP/BB</b>          |
| 15   | Budget primitif 2024 Budget principal   | <b>FACP/BB</b>          |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>                             |   |                         |
| 16   | Création d'un poste d'Animateur Territorial   | <b>RH/BB</b>            |
| 17   | Jobs Jeunes été 2024  | <b>RH/BB</b>            |
| <b>DIRECTION TECHNIQUE AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT</b>   |   |                         |
| 18   | Travaux de protection contre les chutes de blocs sur la falaise du bois du Perthuis   | <b>DTAE /RDS</b>        |
| 19   | Avis communal sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030   | <b>DTAE/PR</b>          |
| 20   | Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention d'étude avec l'Université Grenoble Alpes – Institut Géographie Urbaine (IUGA)   | <b>DTAE/PR</b>          |
| 21   | Autorisation donnée au Maire pour l'adhésion à la prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), proposée par Grenoble Alpes Métropole.                         | <b>DTAE/PR</b>          |
| <b>DIRECTION ENFANCE JEUNESSE</b>                      |   |                         |
| 22   | Signature d'une convention « Petits Déjeuners » avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour l'École François Mignot   | <b>DEJ /AC</b>          |
| <b>DIRECTION CULTURELLE</b>                            |   |                         |
| 23   | Avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la ville de Claix et l'Espace Musical Fernand Veyret déterminant le montant de la subvention de fonctionnement 2024 | <b>CULT/MNS</b>         |
| 24   | Avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la ville de Claix et la MJC du Pic Saint-Michel déterminant le montant de la subvention de fonctionnement 2024      | <b>CULT/MNS</b>         |
| <b>DIRECTION SPORT VIE ASSOCIATIVE ET EVENEMENTIEL</b> |   |                         |
| 25   | Attribution et versement des subventions aux associations et autres organismes pour 2024.   | <b>SVAE/MB</b>          |
| 26   | Attribution et versement d'une subvention à l'association Claix Patrimoine et Histoire  | <b>SVAE/MNS</b>         |

**5/ Mise à jour de la délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT**

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et sa version en vigueur depuis le 23 février 2022, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022.

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permettant à l'assemblée délibérante de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables à Mr Le Maire.

CONSIDERANT que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

CONSIDERANT la nécessité de la mise à jour de la délibération du Conseil Municipal N° DEL 26/2020 du 17 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal, dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

CONSIDERANT que l'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion, permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité,

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Rapporteur PROPOSE de confier par délégation « exclusive » du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, à monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à 1 million d'euros (€ ), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans,
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3, ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement,

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Rapporteur PROPOSE d'approuver la délégation « exclusive » du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, à monsieur le Maire et selon les dispositions définies ci-dessus.

**Isabelle COMTE DELPLACE :** Vous n'avez pas commenté le point 31, il est nouveau pourtant ?

**Christophe REVIL :** Il ne nous concerne pas, la collectivité n'a pas d'élus avec des mandats spéciaux à l'heure d'aujourd'hui

**Isabelle COMTE DELPLACE :** De nombreux points sont suivis de la mention « dans les conditions fixées par le conseil ». Pour le point 30 nous comprenons la précision dans la limite de 100 euros mais pour les autres points c'est compliqué tout se décide en dehors du conseil on ne sait pas à quoi nous servons. Vous pouvez emprunter jusqu'à 1 millions d'euros ...

**Luc MARTIGNAGO :** Pour le point 30, comment les élus seront-ils informés des opérations en non-valeurs à présent ?

**Béatrice BERTHON :** Cela va apparaître dans les comptes mais il faut savoir que les délais sont de 3 ans.

**Robert OLIVIERI :** est-ce possible pour chaque point avec mention « dans les limites fixées par le conseil » d'avoir le détail ?

**Christophe REVIL** : Vous avez les informations via les décisions du Maire, le règlement intérieur et le CGCT il n'y a rien de caché rien de masqué.

L'ordre du jour de ce soir en est la preuve, les conseillers se prononcent sur une grande variété de sujets.

**Modalités de vote** : à la Majorité : 25, Contres : 4

#### 6/ Création d'une Commission d'Appel d'Offres et élection de ses membres

Le Rapporteur EXPOSE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, 1411 -5,

**VU** le Code de la commande publique;

**VU** la délibération DEL 60/2023, portant sur la « Création d'une Commission d'Appel d'Offres et élection de ses membres »

Le Rapporteur RAPPELLE, au Conseil Municipal l'application des différentes directives des articles, selon l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés dont la valeur estimée hors taxe, est égale ou supérieure aux seuils européens fixés par décret. Elle émet également un avis pour les avenants supérieurs à 5 % sur ces marchés.

Il est proposé au conseil municipal d'élire la CAO qui aura un caractère permanent, c'est à dire qu'elle est mise en place pour toute la durée du mandat. Il est toutefois précisé qu'il est possible d'instituer d'autres commissions d'appel d'offres au fur et à mesure de l'apparition des besoins au cours du mandat.

La composition de la commission d'appel d'offres est réglementée par l'article L.1411-5 du CGCT. Pour les communes supérieures à 3 500 habitants, il s'agit de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et cinq suppléants.

Le remplacement total de la CAO n'est obligatoire que dans le cas où sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est présidée par celui qui dispose de la compétence pour signer le marché concerné.

Les membres ont voix délibérative et en cas de partage égal des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste. En cas d'absence du président de la commission, celui-ci peut accorder une délégation ponctuelle, ou permanente, à un élu. Le bénéficiaire ne doit pas faire partie des membres de la commission d'appel d'offres.

Le délai d'envoi des convocations est fixé à 5 jours francs.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

Un procès-verbal est dressé lors de chaque réunion. Il doit faire apparaître la motivation des décisions et chaque membre peut demander à ce que ses observations soient consignées sur ce procès-verbal.

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la composition des commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection de membres titulaires et suppléants qui siègeront en la commission d'appel d'offres, à caractère permanent.

Détermination du nombre de sièges :

Liste majorité : 4

Liste opposition : 1

**CONSIDERANT** que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le président est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics, ou son représentant.

**CONSIDERANT** la nécessité de désigner de nouveaux membres, afin que la commission soit réputée complète dans sa composition,

Le Rapporteur PROPOSE de procéder à la désignation, comme suit :

|     | TITULAIRES             | SUPPLEANTS                  |
|-----|------------------------|-----------------------------|
| N°1 | Mme Béatrice BERTHON   | Mme Sandrine IMBERT         |
| N°2 | Mme Sylvie ALPHONSE    | M Raphaël DA SILVA          |
| N°3 | M Patrick ROUSSET      | Mme Josiane GIRAUD          |
| N°4 | M Yannick PASDRMADJIAN | M Luc MARTIGNAGO            |
| N°5 | M Robert OLIVIERI      | Mme Isabelle COMTE DELPLACE |

**Luc MARTIGNAGO** : Merci de m'intégrer c'est un beau geste

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Nous contestons M. MARTIGNAGO comme groupe politique.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

#### 7/ Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU l'article R.7 du Code Electoral,

VU la délibération DEL 18/2023 portant sur : « l'Installation du Conseil Municipal Election du Maire »,

VU la délibération DEL 71/2023 portant sur : « la Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales »,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune, après la démission d'un conseiller municipal, de modifier la composition de la commission de contrôle des listes électorales, instituée par Monsieur le Préfet de l'Isère.

**CONSIDERANT** que ladite commission a le rôle suivant :

- ✓ Elle s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,

✓ Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

PROPOSE la composition suivante, dans le respect des directives préfectorales et des textes en vigueur

| <b>MEMBRES TITULAIRES</b>    | <b>MEMBRES SUPPLEANTS</b> |
|------------------------------|---------------------------|
| M. François GIRARD           | M. Marc PELOUX PRAYER     |
| M. Robert KELLER             | M. Sébastien MOREL        |
| Mme. Josiane GIRAUD          | Mme. Annie CHIANTIA       |
| M. Luc MARTIGNAGO            | M. Franck GUITTON         |
| Mme. Isabelle COMTE DELPLACE | M. Michel BRUN-PICARD     |

**Isabelle COMTE DELPLACE** : nous contestons M. MARTIGNAGO comme groupe puisqu'il est seul.

**Modalités de vote** : à l'unanimité

#### **8/Extension de périmètre du SITPI par adjonction de trois nouvelles communes**

Le Rapporteur EXPOSE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

**Vu** les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2023-07-21-00017 du Préfet de l'Isère du 21 juillet 2023,

**Vu** la délibération n°202402\_D5 du comité syndical du SITPI du 1<sup>er</sup> février 2024, autorisant l'extension du périmètre du SITPI aux communes de Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Saint-Martin d'Uriage au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Qu'au cours de l'année 2023, plusieurs discussions ont eu lieu entre le SITPI et des communes non membres, intéressées par les services rendus par le SITPI.

À ce jour, trois communes ont manifesté leur souhait d'adhérer au SITPI : Saint-Martin-d 'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif.

Une étude d'impact financière au sens de l'article L. 5211-39-2 du CGCT de ces adhésions au SITPI, a été dressée et démontre la pleine et entière faisabilité de ces opérations. Le rapport est joint à la présente délibération.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT relatif à la procédure d'extension du périmètre d'un EPCI par adjonction de nouvelles communes, l'initiative d'une telle procédure peut être opérée par l'organe délibérant de l'EPCI lui-même (article L. 5211-18, I, 2° du CGCT).

La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

La délibération n°202402\_D5 du comité syndical du SITPI du 1<sup>er</sup> février 2024, a ainsi initié l'extension de périmètre du SITPI par adjonction des communes de Saint-Martin-d 'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif.

Par la suite, à compter de la notification de la présente délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'accord sur cette extension de périmètre nécessite la réunion des conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre en outre, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Enfin, si ces conditions de majorité sont réunies, le Préfet pourra, par arrêté, prononcer l'extension de périmètre envisagée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Rapporteur PROPOSE au conseil municipal, de se prononcer favorablement sur l'extension de périmètre envisagée.

PROPOSE d'approuver l'adhésion des communes de Saint-Martin-d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif au SITPI

#### **Modalités de vote : à l'unanimité**

#### **9/ Possibilité d'extension du bureau du SITPI et la modification de ses statuts**

Le Rapporteur EXPOSE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-1, L.5212-16, L. 5212-17, L. 5211-5 et suivants et les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5211-20-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

**Vu** les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2023-07-21-00017 du Préfet de l'Isère, du 21 juillet 2023,

**Vu** la délibération n°202402\_D6 du comité syndical du SITPI du 1<sup>er</sup> février 2024, approuvant l'extension du bureau du comité syndical du SITPI et la modification de ses statuts,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 14 mars 2024 approuvant l'adhésion au SITPI des communes de Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Saint-Martin d'Uriage au 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**CONSIDERANT** que la composition du bureau d'un syndicat intercommunal peut être étendue à des membres n'ayant pas la fonction de président ou de vice-présidents,

**CONSIDERANT** que cette possibilité d'extension de la composition du bureau doit faire l'objet d'une modification des statuts, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** par ailleurs que les communes de Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Saint Martin d'Uriage ont exprimé leur souhait d'adhérer au SITPI, au 1er juillet 2024,

**CONSIDERANT** que le Comité Syndical du SITPI a approuvé cette extension du syndicat par délibération prise le 1er février 2024,

**CONSIDERANT** que la Commune a approuvé cette extension du syndicat par délibération prise le 14 mars 2024,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler qu'en terme de fonctionnement, dans le cadre d'un tel syndicat "à la carte", conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués du comité syndical prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes,

**CONSIDERANT** enfin, que, s'agissant de la procédure à suivre, celle-ci se déroulera conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la manière suivante :

- dans un premier temps, le comité syndical du SITPI a approuvé le projet de modification des statuts du SITPI. Cette délibération a été notifiée par le Président du SITPI au Maire de chacune des communes membres.

- dans un deuxième temps, et dans un délai de trois mois après cette notification, l'approbation des nouveaux statuts du SITPI nécessite l'accord des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création, à savoir l'accord des  $\frac{2}{3}$  au moins des communes représentant la moitié de la population, ou l'accord de la moitié des communes au moins des communes représentant les  $\frac{2}{3}$  de la population, l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale étant, en tout état de cause, requis. Au terme du délai de trois mois, l'éventuel silence gardé par une commune vaut acceptation implicite des changements statutaires.

- dans un troisième et dernier temps, si la majorité qualifiée ci-dessus est atteinte, le Préfet prononce par arrêté préfectoral, la modification des statuts du SITPI.

Le Rapporteur PROPOSE d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération, en remplacement des précédents statuts datant du 21 juillet 2023 et leur mise en place au 1er juillet 2024.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

#### **10/ Adhésion à l'option Elections du SITPI**

Le Rapporteur EXPOSE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-17,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

**Vu** la délibération du comité syndical du SITPI du 11 mai 2023,

**Vu** la délibération 48/2023 du 09/06/2023, autorisant l'adhésion de la Commune de Claix au SITPI,

**Vu** les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2023-07-21-00017 du Préfet de l'Isère en date du 21 juillet 2023,

La Commune de Claix est actuellement équipée du logiciel de gestion des élections ADAGIO de la société ARPEGE. Ce logiciel est vieillissant et l'éditeur prévoit un arrêt du support dans les années à venir.

Le service Affaires Générales, en charge de la préparation et de l'organisation des élections souhaite par conséquent faire évoluer cet outil de gestion.

Par délibération n° DEL 48/2023, la Commune de Claix a choisi d'adhérer au SITPI à compter du 01/01/2024, afin de répondre au mieux aux enjeux liés au développement de l'information et du numérique et à ses obligations réglementaires, techniques et de sécurité.

Dans l'article 4 des statuts du SITPI, il est précisé qu'en sus des compétences obligatoires, les communes peuvent adhérer à des compétences optionnelles relatives à des systèmes d'information pour lesquels au moins deux communes ont manifesté leur intérêt. A date, cette option est utilisée par les Communes de Pont de Claix, Fontaine et Echirolles.

Enfin, cette adhésion permettrait de renforcer l'intégration progressive des systèmes d'information de la Commune au sein du syndicat, dans l'esprit et en cohérence avec les enjeux à long terme auxquels la Commune a souhaité répondre en adhérant au syndicat.

**CONSIDERANT** l'intérêt de mutualiser les coûts de possession, d'évolution et de migration des SI,

**CONSIDERANT** que le SITPI est un des leviers permettant d'assurer la souveraineté des données,

**CONSIDERANT** que le SITPI permettra la montée en compétences des agents par l'amélioration continue collective via les groupes de travail et instances du syndicat,

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Rapporteur PROPOSE au conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'adhésion à l'option « Elections ».

PROPOSE d'approuver l'adhésion de la Commune de Claix à l'option « Elections » du SITPI,

**Luc MARTIGNAGO** : Comment utilisons-nous ce logiciel concrètement ?

**Isabelle COMTE DELPLACE**: Quel intérêt ? la plus-value ?

**Christophe REVIL** : Le logiciel actuel est en bout de course, son exploitation s'arrête bientôt. Cet outil sert à noter les résultats, ce n'est pas un logiciel utile à l'organisation des élections. Il n'intègre pas non plus le vote électronique.

**Jean-Louis BOUCHAUD**: Nous allons bénéficier d'un vrai support de la part du SITPI.

**Modalités de vote** : à l'unanimité

### 11/ Approbation du compte de gestion 2023

Le Rapporteur EXPOSE ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31, L 2313-1 et suivants et les articles R 2313-1 et suivants,

**VU** le Décret n°1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

**CONSIDERANT** que les résultats globaux et par section, du Compte Administratif 2023 sont conformes à ceux figurant au compte de gestion établi par le comptable public ; que cette conformité s'étend au niveau de chaque chapitre aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Le Rapporteur PROPOSE l'approbation du compte de gestion 2023 du Budget Principal de la Ville, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif 2023,

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Nous nous abstenons c'est le reflet du passé, il n'y a pas de commission finance nous découvrons tout aujourd'hui, nous expliquons ainsi notre vote d'abstention.

**Christophe REVIL** : Je vous rappelle que nous votons le retour de la Trésorerie sur la gestion comptable 2023 de la commune.

**Modalités de vote : à la majorité, 4 abstentions**

**12/ Compte administratif 2023 Budget Principal**

Le Rapporteur EXPOSE ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12 et suivants,  
**VU** le Décret n°1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,  
**VU** la délibération du conseil municipal n°23/2023 en date du 22/02/2023, approuvant le budget primitif 2023,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2024 sur l'exécution du budget dont le Maire est l'ordonnateur,

**CONSIDERANT** que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance lors du vote et le conseil municipal doit élire la présidence dans le cadre de cette délibération à un élu ad hoc.

**CONSIDERANT** que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

**PROPOSE** d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le compte de gestion,

Le maire quitte la séance.

Election de la présidente de séance : Marie-Noëlle STRECKER

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Je remarque que les autres années nous avons les dépenses réelles par habitant en fonction de la strate, cette année je ne vois pas ce comparatif pourquoi ?

Je souhaite remercier les services de nous avoir envoyé le grand livre avec les dépenses de fonctionnement. Je ne sais pas si cela intéresse les autres élus de faire une commission finance tous les trimestres mais c'est très intéressant, c'est la vie de la commune. Je redis mon vœu j'ai plein de questions très intéressantes !

Une fois de plus je suis très déçue du compte divers il y a le goûter des séniors, les cartes de vœux, le dé clic, je demande un compte annexe pour le dé clic et une meilleure ventilation de ce compte.

**Robert OLIVIERI** : C'est le premier compte administratif pour moi, vous annoncez un reste à réaliser de presque 900 000, pour ce budget cela va-t-il être une entrave ?

**Luc MARTIGNAGO** : Je ne sais pas si c'est le bon moment pour poser la question des tableaux des emprunts ?

**Béatrice BERTHON** : Les comparaisons des dépenses réelles par habitant ne sont pas obligatoires. Ce n'est pas toujours intéressant cette comparaison.

**Pour le compte divers** : nous n'avons pas la main sur la nomenclature comptable et dans cet article c'est très varié avec des demandes spécifiques de la trésorerie. Nous ne pouvons pas décider de tenir une comptabilité annexe du Dé clic. En ce qui concerne les restes à réaliser (RAR) c'est très comptable. On distingue des RAR dépenses et des RAR de recettes. Ce sont des écritures qui sont dans les comptes. C'est en lien avec des travaux réalisés avec la METRO mais celle-ci n'appelle pas ces fonds. Cela n'entraîne aucune conséquence négative sur nos comptes.

Les travaux sont faits nous devons les engager c'est de la règle.

**Robert OLIVIERI** : Nous les retrouvons dans la fonction d'investissement.

**Béatrice BERTHON** : Oui c'est normal ils sont intégrés dans nos comptes.

Pour répondre à Luc MARTIGNAGO : nous avons des emprunts qui s'éteignent en 2026/ 27 /28, c'est dans le document du DOB.

**Modalités de vote : à la majorité, 4 abstentions**

### **13/ Affectation des résultats 2023 Budget Principal**

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ainsi que les articles R 2311-11 et R 2311-12,

VU la Loi n°94-504 du 22 juin 1994,

CONSIDERANT que le résultat N-1 peut faire l'objet d'une affectation lors du Budget Primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement,

CONSIDERANT que le résultat de la section de fonctionnement doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice n-1.

Le Rapporteur PROPOSE d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 comme suit :

|  |                |
|--|----------------|
| A- .. Résultat de l'exercice .....                             | 222 676.82 €   |
| B- .. Résultats antérieurs reportés.....                       | 549 195.98 €   |
| C- .. Résultat à affecter (A+B) .....                          | 771 872.80 €   |
| D- .. Solde d'exécution d'investissement.....                  | 1 470 128.04 € |
| E-... Solde des restes à réaliser d'investissement.....        | 1 303 631.99 € |
| F-... Excédent de financement (section d'investissement) ..... | 166 496.05 €   |

**Modalités de vote : à la majorité 4 abstentions**

### **14/ Vote des taux d'imposition 2024**

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1, L 2312-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639A,

VU la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU les lois de finances annuelles,

Le Rapporteur EXPOSE à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition locale pour l'exercice 2024.

Il PRECISE que depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville de CLAIX est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Que peuvent être fixés le taux des trois taxes : taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

PROPOSE au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de trois points ainsi que sur le maintien des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, sur leurs niveaux de 2023.

Cette proposition d'évolution de taux tient compte d'un besoin de recettes fiscales (art.73111) permettant d'équilibrer le budget primitif 2024. Les recettes fiscales escomptées (7 650 000€) ont été évaluées sans disposer de l'état de notification des bases prévisionnelles 2024, des services de l'état (état n° 1259 COM).

Le Rapporteur PROPOSE en conséquence de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

| Taxes  | 2023   | 2024   |
|--|--------|--------|
| Taxe foncier bâti                                | 49.29% | 52.29% |
| Taxe foncier non bâti                            | 97.30% | 97.30% |
| Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 15.96% | 15.96% |

**Luc MARTIGNAGO** : Je note que 3 points d'augmentation c'est 6% c'est cela ?

**Christophe REVIL** : Oui tout à fait.

**Modalités de vote** : à la majorité 4 abstentions

#### 15/ Budget primitif 2024 Budget principal

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU Les documents budgétaires ci-annexés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et R 2311-1 et suivants,

VU le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est tenu en Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> Février 2024,

VU la délibération d'affectation des résultats 2023,

Le Rapporteur PROPOSE l'adoption du Budget Primitif 2024 dont les montants par sections sont les suivants :

- Fonctionnement : ..... Dépenses et Recettes: 11 626 274.80 €
- Investissement : .....Dépenses et Recettes: 4 908 094.22 €

Le montant des subventions allouées aux associations, tel qu'il figure en annexe du budget primitif pour 2024, est de 263 776.00€.

Le montant du soutien financier au CCAS et à la Résidence Magnolias (RPA) est de 994 000€.

**Luc MARTIGNAGO** : En ce qui concerne le financement externe c'est pour financer l'achat de la salle des fêtes de pont rouge ? Je note que la ligne de crête se resserre. Nous avons recours à l'emprunt, et à la hausse est ce que ça vous sert jusqu'à l'extinction de la dette ? 800 000 euros vont aider à tenir jusqu'à

2026 ou est-ce une rustine pour augmenter de façon plus forte comme d'autres communes comme Seyssins qui a fait une augmentation drastique de la taxe foncière ?

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Sur les taux je remarque que la note de synthèse ne mentionnait pas les taux de revalorisation de l'Etat donc en tout l'augmentation s'élèvera à 10%.

Pourquoi ne pas avoir augmenter le taux sur le non bâti : est-ce à cause des tensions que nous rencontrons sur les terrains agricoles ? Nous n'avons pas la main sur la taxe sur les résidences secondaires ? Pourquoi augmenter uniquement la taxe foncière ? Vous avez lors de votre présentation annoncé une augmentation de l'électricité ? Or, le prix de l'électricité devrait être stable en 2024.

**Robert OLIVIERI** : Pour le BP est-ce possible de fournir la liste des investissements avec des montants associés ? En particulier en ce qui concerne les actions visant des économies en matières d'énergie.

**Isabelle COMTE DELPLACE**: Je remarque sur le BP que le prélèvement SRU est stable malgré les constructions, comment expliquez-vous cela ?

Où est passé le montant de la prime d'assurance du personnel ?

**Christophe REVIL** . Ne vous excusez pas de poser des questions en conseil municipal ! C'est le lieu.

Sur l'augmentation des taux par l'Etat c'est le cas chaque année, c'est le parlement qui décide et cela s'applique à toutes les communes.

**Béatrice BERTHON** : Nous ne pouvons pas emprunter pour équilibrer la section de fonctionnement. Nous augmentons donc l'impôt pour atteindre l'équilibre. Nous ne ferons pas de trésorerie grâce à l'impôt. Cet emprunt équilibre la section d'investissement et si nous pouvons réduire le montant nous le ferons. Ce qui varie c'est la date de levée de l'emprunt plutôt en 2<sup>ème</sup> partie de l'année avec des intérêts dans une plus courte période sur notre section de fonctionnement.

**Christophe REVIL** : Pour revenir à l'augmentation de l'électricité je vous rappelle que la facture a doublé et le bouclier tarifaire ne vient rien y faire.

**Patrick ROUSSET** : Pour le prélèvement SRU nous avons le montant avec déduction des aides à l'équilibre de 2022. Le taux est fixé par l'Etat stabilisé pour 3 ans mais la pénalité a diminué de moitié.

**Béatrice BERTHON** : Pour le montant de la prime d'assurance du personnel, nous avons délibéré en conseil pour changer le chapitre comptable à la demande de la trésorerie du 012 au 011.

**Christophe REVIL** : Pour répondre à Monsieur OLIVIERI le PPI c'est le projet de mandat et les sommes évoluent avec le contexte d'inflation. Ce PPI évolue en permanence c'est le cas partout ; pour siéger à la METRO j'assiste à des changements très régulièrement.

Sur la fiscalité ce n'est pas de gaieté de cœur. Il faut faire preuve de bon sens, c'est le seul levier dynamique sur lequel les communes peuvent agir. Lorsque nous pouvons renoncer à augmenter nous le faisons. Nous avons diminué 3 années consécutives avec une baisse de 2 points ; aujourd'hui nous augmentons 3 points, c'est du bon sens pour avoir l'équilibre. Depuis 2016 la progression est de 0,86 points. Nous refusons de faire payer cher les utilisateurs des services. Le maître mot c'est la solidarité.

Nous sommes loin d'autres communes avec un étiage raisonnable pour rappel : 13 points Grenoble, 7 points Champagnier, etc. L'emprunt ce n'est pas honteux cela sert à investir, il faut conserver les investissements des communes irrigant l'économie locale.

**Robert OLIVIERI** : Vous proposez 2, 4 millions d'équipement, je souhaite avoir le détail de ce montant.

Quels sont les montants pour des travaux d'isolation, d'économie d'énergie, ... Ma demande est simple. Je veux bien que vous nous envoyiez les éléments.

**Christophe REVIL** : Le BP c'est bien une ventilation des dépenses c'est le projet de mandat, nous vous ferons passer ce qui est possible de vous faire passer.

Est-ce que tout le monde a rebondi, tout le monde a pu s'exprimer ?

**Luc MARTIGNAGO** : Je souhaite donner une explication de vote. Je me suis demandé où va la commune Je ne suis pas à voter contre mais la perspective d'extinction de la dette me rassure. Nous ne sommes pas dans un scénario de fortes augmentations comme des communes voisines, c'est rassurant !

**Christophe REVIL** : Je souhaite saluer le soutien de la Caf, du Département, de la Région, des organismes d'Etat. Les services sont dans une recherche permanente de subventions.

Lorsque nous évoquons l'emprunt, il est question de gestion active de la dette. Nous maintenons des annuités supportables. Ce qui nous guide c'est de maîtriser les équilibres pour préserver l'avenir. Il est prioritaire de maintenir les services publics. Pour les publics les plus précaires et fragiles.

Nous pouvons tout à fait supprimer des services : restauration et transport scolaire, l'agence postale communale, les services périscolaires, réduire les amplitudes horaires des services ...

La commune va jusqu'à équiper les écoles de tableaux numériques. Nous pouvons aussi arrêter les actions dans les ENS. Mais nous avons fait le choix de pas augmenter les tarifs, et de ne pas faire de suppression des services. La politique fiscale nous permet de dire que 3 points de hausse c'est raisonnable !

**Modalités de vote : à la majorité, 4 contre**

#### **16/ Création d'un poste d'Animateur Territorial**

Le Rapporteur EXPOSE au Conseil Municipal ;

**VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,**

**VU le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,**

**CONSIDERANT la réussite d'un agent au concours interne d'animateur territorial,**

**CONSIDERANT que pour pouvoir nommer l'agent promu à ce nouveau grade, il convient de créer le poste correspondant,**

Le Rapporteur PROPOSE de créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

1 poste d'animateur territorial à temps complet.

**Isabelle COMTE DELPLACE**: C'est quelqu'un qui a déjà un temps complet sur le même poste ?

**Béatrice BERTHON** : Oui.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

#### **17/ Jobs Jeunes été 2024**

Le Rapporteur EXPOSE ;

**VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU le Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, par le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015,**

**CONSIDERANT la volonté de poursuivre la mise en place des emplois saisonniers durant l'été destinés aux jeunes de 16/17 ans,**

**CONSIDERANT que le recours à ces personnels contractuels est prévu par la prévision des crédits nécessaires, intégrés au chapitre 12 du budget annuel,**

CONSIDERANT que l'enveloppe dédiée correspond en 2024 à 14 postes à pourvoir durant 2 à 4 semaines sur des volumes allant du mi-temps au temps complet en fonction des missions confiées,

CONSIDERANT que ces emplois répondent à un besoin des services tout en donnant l'opportunité d'une première expérience professionnelle à des jeunes mineurs,

Le Rapporteur PROPOSE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire au recrutement direct d'agents contractuels à titre saisonnier dans le cadre de « jobs jeunes » destinés aux 16/17 ans, durant la période estivale,

DE FIXER la rémunération sur la base du 1<sup>er</sup> échelon des grades de catégorie C de l'échelle C1,

**Robert OLIVIERI** : Est-ce possible que des candidats n'aient pas donné suite après tirage au sort ?

**Béatrice BERTHON** : Non, nous essayons de bien les orienter dans les bons services. Nous avons une liste d'attente en cas de désistement.

**Christophe REVIL** : Ce dispositif est un véritable succès, depuis sa création nous avons accueillis plus de 100 jeunes. Il est question de vrais postes sur des congés des agents. Nous avons de très bons retours des services et des jeunes. Je félicite les adjoints impliqués dans la politique jeunesse.

Pour rappel cette opération a été initiée en 2019 grâce à la baisse des indemnités des élus. Une économie dégagée de plus 10 000 euros à l'époque.

#### Modalités de vote : à l'unanimité

#### 18/Travaux de protection contre les chutes de blocs sur la falaise du bois du Perthuis

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU l'événement de chute de blocs constaté en novembre 2022,

VU les articles L.2212-2 5° et L.2212-4 du CGCT, mettant à la charge du Maire, titulaire des pouvoirs de police municipale, une obligation générale de prévention des accidents naturels et une obligation à prendre des mesures en cas de danger grave ou imminent,

VU la Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et portant création du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier »,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds Barnier,

VU les délibérations n°DEL 17/2023 et DEL 65/2023 relatives aux études de protection contre les chutes de blocs sur la falaise du bois du Perthuis.

Que suite à l'éboulement survenu allée de la Chenaie en novembre 2022, la Commune a lancé des études de l'aléa chute de blocs sur l'ensemble de la falaise du bois du Perthuis, compte tenu de l'exposition d'habitations, de jardins et de voiries attenantes.

Ces études réalisées par le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) sont désormais achevées. Sur l'ensemble de la paroi rocheuse, il est mis en évidence un aléa fort de petits éboulements pouvant être répétitifs dans le temps. Il est par conséquent préconisé d'entreprendre des travaux afin de créer différents ouvrages de protection collectifs de type filets et merlons.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé. Comme tenu des montants, il est proposé comme suit un plan de financement sur deux exercices budgétaires :

|             | DEPENSES € HT   |                | RECETTES € HT                                       |                |
|-------------|---|----------------|---|----------------|
| <b>2024</b> | Maîtrise d'œuvre travaux 2024                               | 11 028         | Commune 20%   | 51 002         |
|             | Travaux pose de filets de protection et purge de la falaise | 87 736         | Fonds Vert 30%                                      | 76 503         |
|             | Foncier   | 13 288         | Fonds Barnier 50%                                   | 127 505        |
|             | <b>TOTAL €HT 2024</b>                                       | <b>112 052</b> |   |                |
| <b>2025</b> | Maîtrise d'œuvre travaux 2025                               | 24 000         |   |                |
|             | Travaux création de merlons de protection                   | 98 159         |   |                |
|             | Foncier   | 20 800         |   |                |
|             | <b>TOTAL €HT 2025</b>                                       | <b>142 959</b> |   |                |
|             | <b>TOTAL €HT</b>  | <b>255 011</b> | <b>TOTAL €HT</b> (arrondi à la décimale supérieure) | <b>255 011</b> |

La Commune de Claix a demandé au service RTM de poursuivre son travail et d'assurer la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la préparation et à la réalisation des travaux de protection. Il conviendra chaque année de lancer une consultation pour la passation du marché de travaux correspondant.

Les travaux visant à prévenir les risques naturels ou à protéger des biens exposés permettent à la Commune, en tant que maître d'ouvrage, de solliciter comme pour les études le soutien de l'Etat au titre du fonds Barnier et du fonds Vert pour une participation financière à hauteur de 50% et 30% des frais.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'entreprendre des travaux de protection pour répondre à son obligation de prévention consécutive à la survenue d'un événement,

CONSIDERANT que la Commune intervient au titre des pouvoirs de police détenus par le Maire pour la réalisation d'ouvrages de protection localisés en majorité sur des tènements privés. Ces aménagements sont qualifiés d'ouvrages d'intérêt collectif, ce qui justifie le portage de la maîtrise d'ouvrage de l'opération par la Commune pour garantir le bon déroulement des travaux et mobiliser les financements provenant de l'Etat.

Le Rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'approuver le principe de réalisation de travaux de protection contre les chutes de blocs,

D'approuver le plan de financement pluriannuel prévisionnel présenté ci-dessus,

D'approuver le principe de lancement de deux consultations des entreprises en vue de pouvoir aux marchés de travaux, par voie de M.A.P.A, compte tenu des montants estimés sur les deux phases de travaux,

De décider d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement des marchés avec les entreprises qui seront retenues et qui présenteront les offres économiquement les plus avantageuses, après mise en concurrence,

De décider de solliciter auprès de l'Etat une participation financière au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs et du fonds Vert selon le plan de financement ci-dessus,

De décider d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et acte ayant trait à l'établissement des ouvrages sur des parcelles privées affectant les fonds concernés,

De s'engager à inscrire au budget 2024 et 2025 les dépenses concernant ces travaux,

De charger Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche nécessaire à l'application de la délibération.

**Robert OLIVIERI** : Je suis riverain, j'ai assisté à la réunion avec des propositions d'aménagements qui sont sans commune mesure par rapport à l'évaluation des risques. Il faut revoir les travaux en tenant compte de l'environnement immédiat

**Raphaël DA SILVA** : Le montant des travaux dans la délibération avec des secteurs prioritaires. Il faut voter le montant global pour prétendre aux subventions

**Isabelle COMPTE DELPLACE**: A quoi correspond le foncier ? La mairie va acheter du terrain ?

**Raphaël DA SILVA** : Il est question de pouvoir aller sur le terrain pour faire de la topographie avec des bornages délimitant le périmètre des travaux. Puis il faudra passer des conventions avec les propriétaires. Il faudra des actes notariés avec les riverains.

**Christophe REVIL** : Les riverains ont compris la position de la mairie avérée par les services de l'Etat. La mairie ne peut pas ne rien faire. Il faut trouver des actions correctives les plus justes possibles. Tout ne sera pas possible mais nous ne pouvons pas ne rien faire. Toutes les parades sont difficiles à évaluer il faudra voir cela sur le terrain. Nous avons déjà évoqué pour la question dès 2022 pour faire des études. Toutefois les terrains en apparence les plus inoffensifs peuvent se réveiller. Nous avons l'exemple de Jayères.

Patrick ROUSSET et Robert OLIVIERI ne prennent pas part au vote.

**Modalités de vote : à la majorité, 2 NNPV**

**19/Avis communal sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030**

**Le Rapporteur : Monsieur Patrick ROUSSET**

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment les articles L302-1 et suivants, R302-1 et suivants, portant sur la procédure de validation du PLH,

Vu les modalités de concertation mises en place par Grenoble Alpes Métropole pour l'élaboration de ce PLH,

Vu le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) de Le Pont-de-Claix, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2018,

Vu le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles) porté à connaissance en date du 19 juillet 2001 et annexé au PLUI approuvé,

Vu le PPRI DRAC, approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2023,

Vu le contrat de Mixité Sociale 2023-2025 engageant la Commune de Claix, Grenoble Alpes Métropole, l'EPFL et la Direction Départementale des Territoires,

Le Rapporteur EXPOSE ;

Par délibération en date du 9 février 2024, le Conseil Métropolitain a décidé d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat portant sur la période 2025-2030. Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet est soumis pour avis aux 49 communes membres de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi qu'à l'EP SCoT de la Grande Région de Grenoble.

### 1. Synthèse et contexte

Grenoble-Alpes Métropole comprend actuellement 240 000 logements accueillant près de 450 000 habitants constitués de 43 % de ménages composés d'une seule personne. Le parc social représente quant à lui 24.36 % des résidences principales.

En accord avec le ralentissement démographique observé ces dernières années (hausse de 0,1% par an de la population métropolitaine entre 2013 et 2019) et projeté par l'INSEE à l'horizon 2030, la Métropole a choisi d'abaisser l'objectif annuel de production de logements, tous types confondus, par rapport au précédent PLH tout en répondant aux objectifs de croissance du Schéma de Cohérence Territoriale. Le programme 2025-2030 vise ainsi 2 550 logements par an soit environ 1% de progression du parc existant par an, contre près de 3 000 par an sur le PLH 2017-2022.

Cependant, malgré le ralentissement démographique observé, l'accroissement des tensions économiques pour l'accès au logement dans la Métropole se poursuit. Le contexte de prix du foncier particulièrement élevé, de la hausse des prix des matériaux et d'un retour à la normale des taux d'intérêts rend l'accession à la propriété particulièrement difficile pour les jeunes ménages.

Parallèlement, les difficultés de pouvoir d'achat d'une part croissante de la population induisent une demande croissante de logements sociaux. Les demandeurs sont ainsi de plus en plus nombreux (17 000 demandes actives, dont 9 200 demandes d'accès au parc social), mais aussi de plus en plus précaires. Parmi les ménages demandeurs d'un logement social, 1400 ménages sont hébergés en structure, 2600 chez un tiers et environ un millier sont dans une très grande précarité, sans aucune solution.

Pour concilier ce besoin de logements sociaux avec la lutte contre l'étalement urbain, et constatant une hausse du nombre de logements vacants depuis plus de deux ans sur le territoire métropolitain, il est proposé de mobiliser largement le parc existant. L'objectif de ce PLH est ainsi de mobiliser 400 logements existants vacants ou sous-occupés pour les transformer en logements sociaux familiaux, et ainsi d'assurer 35% de la production de logements sociaux par ce biais, et non par la construction neuve.

Par ailleurs, Grenoble-Alpes Métropole s'attache à résorber les déséquilibres territoriaux et à encourager la mixité sociale, notamment en encourageant une meilleure répartition des logements sociaux entre et au sein même des différentes communes. Ce PLH assure également la continuité des projets de renouvellement urbain enclenché dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville. Plus globalement, les grands projets métropolitains tels que GrandAlpe, Polarité Nord-Est ou Centralité Vizilloise sont les applications concrètes de l'ensemble des objectifs du Programme Local de l'Habitat. Face aux attentes nouvelles des ménages en termes de qualité de vie et de logement, la Métropole agit sur plusieurs aspects, par exemple en encourageant des formes d'habitats intermédiaires ou en accompagnant la division parcellaire des lotissements afin de la rendre plus qualitative.

Ainsi, les enjeux climatiques sont au cœur de ce PLH : éviter l'étalement urbain, densifier les villes de façon agréable, proposer des solutions innovantes en matière d'habitat, adapter les filières de la construction, écouter les préoccupations environnementales des citoyens, sont autant de leviers à

activer pour tenir les grands engagements du PLH 2025-2030, calqués sur un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Conformément aux engagements pris dans la délibération du Conseil Métropolitain du 28 avril 2023, relative à la convention citoyenne métropolitaine pour le climat, la métropole promeut un PLH des transitions, soucieux de répondre à 2 enjeux principaux :

**- Permettre à chacun de se loger dans de bonnes conditions, en recherchant une plus grande solidarité et en favorisant le bien vivre**

- Développer une offre de logements abordables et adaptée aux capacités financières des ménages,
- Produire plus en répondant mieux à la demande (localisation, typologie...),
- Poursuivre la Politique du Logement d'Abord : consolidation de l'inscription dans le droit commun du changement des pratiques, accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement,
- Répondre aux besoins diversifiés des plus précaires, en particulier des jeunes, et aux besoins en terme d'accueil des gens du voyage,
- Accompagnement du vieillissement, adaptation des logements ...

**- Préserver la planète et les ressources, en réponse aux enjeux climatiques et de transitions : favoriser le renouvellement urbain et le confortement des centralités existantes**

- Accélérer le rythme de mobilisation des logements dans le parc existant,
- Poursuivre les réhabilitations énergétiques et la requalification du bâti (parcs : public et privé),
- Améliorer l'attractivité résidentielle : qualité des logements, acceptabilité de la densité, accompagnement espaces publics, lutte contre l'habitat indigne
- Développer des programmes innovants : opérations mixtes habitat / activités économiques, utilisation de matériaux biosourcés, mise en œuvre de l'urbanisme résilient...

Plusieurs facteurs de réussite seront pris en compte, et notamment les équilibres territoriaux et les conditions de mise en œuvre. Il s'agira de :

- Développer l'offre de logements abordables sur l'ensemble des bassins de vie, en favorisant la mixité sociale et générationnelle et le dialogue au sein du bloc local, et en adaptant l'offre aux territoires et aux marchés immobiliers,
- Mettre en œuvre une stratégie foncière au long cours,
- Développer les compétences des outils métropolitains,
- Embarquer la sphère privée : constructeurs, promoteurs, aménageurs, propriétaires privés...

En application des dispositions de l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'Etat a notifié son projet de loi portant sur la loi 3DS et permet de porter à connaissance le 16 juin 2023. Ce document expose les enjeux de l'Etat, à prendre en compte dans le PLH :

- Inscrire le développement résidentiel et l'évolution démographique du territoire dans le respect de l'armature urbaine du SCOT,
- Assurer une production de logements locatifs sociaux prioritairement dans les communes SRU déficitaires et carencées pour atteindre les objectifs de la loi 3DS et permettre l'accès des ménages à un logement abordable adapté à leurs capacités financières,
- Porter et impulser l'enjeu national de lutte contre l'artificialisation des sols en mobilisant le parc existant, notamment vacant, pour amplifier la production de logements locatifs sociaux,
- Continuer à impulser les démarches d'amélioration de l'habitat pour augmenter la production de logements abordables et lutter contre les passoires thermiques,
- Continuer à répondre aux besoins spécifiques des ménages en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale du Logement d'Abord et d'un habitat solidaire.

## **2. Modalités d'élaboration**

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a assuré une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pendant toute la durée d'élaboration et de validation du document.

Depuis fin 2022, une démarche partenariale est menée avec les acteurs institutionnels et socio-économiques de l'habitat, constituant les personnes morales du PLH. L'objectif étant bien d'aboutir à un projet co-construit, partagé et approprié par l'ensemble des acteurs qui vont contribuer à sa mise en œuvre : journée de lancement, séance plénière, ateliers participatifs et groupes focus thématiques, réunions communales par territoire...

Au-delà de la participation à ces instances, des partenaires ont déjà formulé des contributions au projet de PLH : L'établissement public du SCoT, l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise), l'EPFL du Dauphiné, l'Association Un Toit Pour Tous, les fédérations de locataires et la Convention Citoyenne pour le Climat de la Métropole (CCC).

Par ailleurs, un espace d'information et de contribution sur le PLH 2025-2030 a été ouvert durant la période d'élaboration du projet sur la plateforme participative de la Métropole. Cet espace regroupe toutes les informations sur la démarche et le calendrier d'élaboration, ainsi que les supports présentés lors des ateliers collectifs et les synthèses des travaux.

### **3. Contenu du PLH**

Elaboré conformément aux articles L.302-1 et suivants, R.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH se compose en :

1. **Diagnostic territorial** : Etat du fonctionnement du marché local du logement et des conditions d'habitat dans le territoire. Un bilan du PLH 2017-2022 est également présenté,
2. **Orientations** : 4 grandes orientations en matière d'habitat ont été définies pour le territoire :
  - Orientation 1 : Permettre à chacun et à chacune de se loger dans de bonnes conditions,
  - Orientation 2 : Favoriser le bien-vivre dans les quartiers et sur tout le territoire,
  - Orientation 3 : Préserver la planète et les ressources, tout en veillant à l'équité sociale,
  - Orientation 4 : Faire ensemble pour rendre possible : penser la gouvernance,
3. **Programme d'actions** : 24 fiches actions définissant les objectifs à atteindre, les modalités de mise en œuvre et de conduite de l'action, le calendrier, les moyens financiers et les indicateurs de suivi et d'évaluation.
4. **Fiches Communales** : 49 fiches communales, présentant à l'échelle de chaque commune les chiffres clés sur la population et les parcs de logements, les objectifs quantitatifs, les enjeux habitats spécifiques, les perspectives de production (cartographiées) et les gisements fonciers potentiels

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir ces quatre grandes orientations et ces 24 actions sur les six années du PLH est estimé à 142 M€ en investissement, dont 94 M€ relevant de la compétence habitat et 38 M€ en fonctionnement, dont 14 M€ relevant de la compétence habitat. Les autres compétences concernées de la Métropole sont la transition énergétique et l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le projet de PLH doit être soumis pour avis au vote du conseil municipal de ce jeudi 14 Mars 2024 afin de respecter le délai de 2 mois donné aux communes pour émettre un avis,

**CONSIDERANT** qu'au terme de cette phase de consultation, le PLH sera proposé au Conseil métropolitain pour approbation définitive, au plus tard en décembre 2024,

Le rapporteur **PROPOSE** :

D'émettre un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030 tel qu'arrêté par Grenoble-Alpes Métropole.

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Pour l'instant les fiches communales ne sont pas disponibles ? Pouvons-nous avoir celle de Claix en annexe ?

**Patrick ROUSSET**: La commune a fait remonter quelques éléments, comme faire apparaître le nombre de logements sociaux en nombre et pas en % pour faire apparaître les nouveaux logements. Il faudra attendre le mois de mai pour que toutes les communes aient fait remonter leurs remarques.

**Christophe REVIL** : il faut bien comprendre le dispositif, nous nous prononçons sur le PLH de la Metro et les fiches communales restent à affiner. Je souhaite féliciter le travail avec la Metro et des échanges réguliers et francs. Le président cite Claix en exemple en saluant l'effort de rattrapage. Nous avons par ailleurs reçu le Secrétaire Général de la Préfecture à Claix pour lui présenter notre politique de rattrapage. Il est bien conscient des difficultés de notre commune : le prix du foncier, les risques naturels, ...Les Bailleurs sociaux rencontrent des difficultés économiques. L'accession étant en panne, cela impacte directement la production de logements sociaux. Il y a aussi des recours contentieux. Mais cela ne doit pas occulter notre exigence en matière de qualité des logements sociaux.

Nous sommes enfin sortis de la carence avec engagement et responsabilité nous prenons notre part à l'effort collectif.

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Trouvons-nous des bailleurs sociaux pour produire dans le diffus ?

**Patrick ROUSSET** : Nous y arrivons doucement et nous avons fait remonter à la METRO cette difficulté.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

**20/Autorisation donnée au Maire pour la signature d'une convention d'étude avec l'Université Grenoble Alpes – Institut Géographie Urbaine (IUGA)**

Le Rapporteur EXPOSE ;

La Commune de Claix souhaite poursuivre le partenariat avec l'Université Grenoble Alpes (IUGA), proposant d'accueillir des étudiants dans le cadre d'ateliers à vocation professionnalisante.

Environ 40 étudiants en Licence Géographie et Aménagement et en 2<sup>ème</sup> année du parcours urbanisme participent à ces études.

Ils effectuent un travail de diagnostic sur l'ensemble du territoire de la Commune autour de plusieurs thématiques. A l'appui de ces éléments, ils travaillent ensuite sur plusieurs esquisses de projets.

Ce travail à vocation pédagogique pourra contribuer à alimenter les futures réflexions en matière d'urbanisme et d'aménagement sur différents secteurs de Claix.

Pour réaliser ces ateliers, l'IUGA sollicite auprès de la Commune une participation de 1 000 euros, afin de contribuer en particulier aux frais de déplacement du groupe d'étudiants et de l'équipe pédagogique.

Le projet de convention ci-joint précise l'objet des ateliers, les modalités de son déroulement et les conditions relatives à la mise en œuvre de ce financement.

CONSIDERANT l'engagement de la Commune depuis 2021 dans cette démarche,

Le rapporteur PROPOSE :

- D'approuver les termes de la convention d'étude 2023-2024, relative à l'atelier pédagogique de projet urbain de la 2<sup>ème</sup> année de Licence Géographie et Aménagement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer la présente convention.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

**21/Autorisation donnée au Maire pour l'adhésion à la prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), proposée par Grenoble Alpes Métropole.**

**Le Rapporteur : Monsieur Patrick ROUSSET**

Vu l'article L.422-1 a) du code de l'urbanisme, le Maire délivre au nom de la commune les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme, et se prononce sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable,

Vu l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente, à savoir le Maire, peut charger les services « d'un groupement de collectivité », d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu les délibérations des 24 mai 2015, 27 mai 2016 et 9 février 2018 de Grenoble Alpes Métropole, instituant un service pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme en application des articles L 5217-7 et L 5215-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 12 juillet 2023 instituant M. Christophe FERRARI en tant que Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE,

Le Rapporteur EXPOSE ;

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, 22 communes membres de la Métropole ont adhéré, par convention, à la plateforme d'aide à l'instruction des demandes des autorisations du droit des sols, déposées sur leur territoire mise en place par les délibérations du 24 mai 2015, du 27 mai 2016 et du 9 février 2018.

La Commune de Claix propose d'adhérer à cette prestation et de disposer d'une convention avec Grenoble Alpes Métropole.

Cette plateforme fonctionne sous la forme d'une prestation de service, en mobilisant les instructeurs spécifiquement recrutés par la Métropole.

Par ce dispositif à la carte, les communes concernées peuvent choisir les dossiers transmis au service d'instruction métropolitain, la tarification se calculant en fonction du type et du nombre d'actes traités.

Cette prestation, basée sur le financement des coûts d'instruction par les communes, a pour but d'éviter la juxtaposition de moyens et de coûts. Ce dispositif mutualisé a permis aux communes de faire évoluer dans le temps leurs demandes d'appui comme leurs offres de moyens. Il offre la possibilité d'une médiation de Grenoble-Alpes Métropole en cas de difficultés avec un pétitionnaire ou entre communes. Dans la mise en œuvre des actions assurées dans ce cadre, les services métropolitains prennent en compte la diversité des communes tout en répondant aux exigences de service public, notamment en termes de continuité, d'adaptation à l'intérêt général et d'égalité de traitement des usagers.

**Description des modalités du dispositif d'instruction des autorisations du droit des sols de Grenoble-Alpes Métropole :**

Le fonctionnement du dispositif d'instruction est basé sur le principe d'une transmission des dossiers de permis (PA, PC, PCMI).

La durée de la convention est fixée pour 1 an, avec la possibilité de renouveler la convention d'une année supplémentaire par la signature d'une nouvelle convention. Cette évolution est liée au projet de transformation de cette prestation de service en service commun d'instruction des ADS, à l'horizon 2024.

La tarification se fera par acte sur un prix de base fixé à 644 € pour un permis de construire, pondéré selon la complexité des dossiers (voir tableau dans la convention en annexe). Ce coût intègre la main d'œuvre essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies et des prestations techniques. La prestation comporte en sus une participation forfaitaire de 300€/an, relative au fonctionnement de l'outil métier Oxalis déployé auprès des communes adhérentes au dispositif par Grenoble-Alpes Métropole.

CONSIDERANT la possibilité offerte à la Commune, d'entrer à titre d'expérimentation dans le dispositif de mutualisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour l'année 2024,

CONSIDERANT l'opportunité pour la Commune de Claix de s'appuyer sur la mutualisation des moyens humains et des outils pour pallier aux évolutions de personnel,

Le rapporteur PROPOSE ;

DE RECOURIR, à titre expérimental, au service métropolitain pour l'assistance à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,

D'APPROUVER la convention de prestation de service pour l'adhésion au dispositif d'instruction des demandes des autorisations du droit des sols, proposée par Grenoble Alpes Métropole,

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer cette convention avec Grenoble Alpes Métropole, ainsi que ses avenants ou renouvellements éventuels et tout autre document relatif à ce service,

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Je n'ai pas tout compris, quel impact sur le service urbanisme ? Cela implique des transferts de compétences, d'agents ? Moins de personnel ?

**Patrick ROUSSET** : Il n'est pas question de réduire le nombre de personnel.

C'est un partage avec le service instructeur de la Metro.

Nous transmettons par voie dématérialisée les dossiers mais nous gardons le travail de terrain et l'analyse.

**Modalités de vote** : à l'unanimité

**22/Signature d'une convention « Petits Déjeuners » avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour l'École François Mignot**

**Le rapporteur : Madame Annie CHIANTIA**

Le Rapporteur EXPOSE

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée par le gouvernement en 2018 et qui prévoit d'encourager la distribution de petits déjeuners dans les écoles primaires

CONSIDERANT que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage

CONSIDERANT la délibération N°102/2022 du 15 décembre 2022 relative à la signature de la convention Petits déjeuners pour l'année scolaire 2022-2023

PROPOSE la signature d'une nouvelle convention avec le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) permettant la reconduction de la mise en œuvre du dispositif « Petits

déjeuners » pour l'école François Mignot de Claix, pour l'année 2023-2024, pour un total de 3534 petits-déjeuners.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

**23/ Avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la ville de Claix et l'Espace Musical Fernand Veyret déterminant le montant de la subvention de fonctionnement 2024**

**Le Rapporteur : Madame Marie-Noëlle STRECKER.**

VU la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, article 10 et 10-1 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi du 13 août 2004 qui donne compétence obligatoire au Département pour la coordination et le développement des structures d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre de formations initiales dont la finalité demeure le développement de la pratique artistique en amateur,

VU la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République,

VU le Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui prévoit dans son article 1 que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article 2121-29 qui habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article 1611-4 qui précise que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

VU l'Article R1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 publié au JORF le 18 septembre 2004, qui indique que le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7, ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme et qu'il ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'association Espace Musical Fernand Veyret et la Commune de Claix pour la période 2023 – 2025 approuvée par la délibération DEL 33 2023 du conseil municipal du 22 février 2023,

Le Rapporteur EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa politique, la ville s'est engagée à soutenir les initiatives locales des associations. Dans ce cadre, une convention d'objectifs et de moyens a été passée entre la ville et l'association l'Espace Musical Fernand Veyret pour la période 2023-2025. Cette convention précise d'une part les modalités de versement de la

subvention de fonctionnement et d'autre part les activités spécifiques soutenues en raison de leur visée complémentaire et cohérente à celle de l'action municipale.

CONSIDERANT l'intérêt général que représente pour la Commune de Claix et pour ses habitants l'offre d'enseignement artistique développée par l'Espace Musical Fernand Veyret, dans le cadre de son projet d'établissement 2021-2026 dans le respect des orientations données par le Département de l'Isère,

CONSIDERANT l'intérêt général que représente pour la Commune de Claix et pour ses habitants, les actions culturelles développées par l'Espace Musical Fernand Veyret, lors du festival Belles Musiques, de la fête de la musique du 13 juillet et de la quinzaine musicale,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention déposé auprès de la Commune de Claix par l'Espace Musical Fernand Veyret, pour l'année 2024,

Le Rapporteur PROPOSE la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la Collectivité et l'Espace Musical Fernand Veyret, pour l'attribution et le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 146 500€ pour l'exercice 2024. Cette dépense sera prélevée sur l'article 657 48 du budget de fonctionnement 2024.

**Isabelle COMTE DELPLACE** : Cette subvention permet-elle de faire fonctionner l'école ? Est-ce que l'augmentation est à la hauteur de la demande ?

**Luc MARTIGNAGO** : Les services municipaux baissent les dépenses et les associations, pouvons-nous les conseiller dans ce sens ?

**Marie-Noëlle STRECKER** : Oui nous répondons à la demande. Nous les aidons sur les comptes nous avons même financé une étude pour améliorer la gestion.

**Christophe REVIL** : Nous avons des conventions avec des liens réguliers. C'est un travail de partenariat. La hausse a été entendue avec l'équipe EMFV nous devons nous revoir à l'automne. Il y a d'un côté la part de la subvention publique et de l'autre la part de l'effort de l'association.

**Robert OLIVIERI** : Est-ce possible d'avoir un ratio adhérents / associations ?

**Christophe REVIL** : La subvention n'est pas seulement fonction du nombre d'adhérents. Il y a une série de critères qui sont analysés comme par exemple la participation à la vie de la commune.

**Modalités de vote** : à l'unanimité

**24/ Avenant N°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la ville de Claix et la MJC du Pic Saint-Michel déterminant le montant de la subvention de fonctionnement 2024**

**Le Rapporteur : Madame Marie-Noëlle STRECKER**

**VU** La Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 article 10 et 10-1, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

**VU** le Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ;

**VU** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui prévoit dans son article 1 que l'obligation de conclure une convention prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article 2121-29 qui habilite le conseil municipal à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal ;

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article 1611-4 qui précise que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;

**VU** l'Article R1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 publié au JORF le 18 septembre 2004, qui indique que le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article L. 1511-7 ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme et qu'il ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire, à plus de 80 % du total annuel de ses recettes ;

**VU** la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'association MJC du Pic Saint-Michel et la Commune de Claix pour la période 2023 – 2025, approuvée par la délibération DEL 32 2023 du conseil municipal du 22 février 2023, dans laquelle est indiquée une diminution progressive de la subvention municipale en cohérence avec les ressources et le projet associatif ;

Le Rapporteur EXPOSE aux membres du conseil municipal que dans le cadre de sa politique, la ville s'est engagée à soutenir les initiatives locales des associations. Dans ce cadre, une convention d'objectifs et de moyens a été passée entre la ville et l'association MJC du Pic Saint Michel pour la période 2023-2025. Cette convention précise d'une part les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et d'autre part les activités spécifiques soutenues en raison de leur visée complémentaire et cohérente à celle de l'action municipale.

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite répondre à la demande de subvention de l'association qu'elle a formulée par le biais du dossier de demande de subvention ;

Le Rapporteur PROPOSE :

D'APPROUVER la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 passée entre la Collectivité et l'association MJC du Pic Saint Michel pour l'attribution et le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000€ pour l'exercice 2024.

Robert OLIVIERI déclare ne pas prendre part au vote (membre du CA de la MJC).

**Isabelle COMTE DELPLACE** : La MJC n'a pas demandé une augmentation ?

**Luc MARTIGNAGO** : j'ai assisté à l'AG de la MJC et j'ai été surpris de la manière de présenter les comptes. L'aide indirecte de la ville n'est pas valorisée (fluides, locaux ...)  
Comment faire apparaître lors de l'AG ces éléments?

**Marie-Noëlle STRECKER** : La demande a été traitée sur 3 ans avec une diminution conclue  
La valorisation de l'aide indirecte figure dans la convention.

**Christophe REVIL** : La subvention a été discutée sur 3 ans. Lors de l'AG j'ai entendu la difficulté pour trouver des bénévoles et quant à la trésorerie de la MJC elle est plutôt bonne.

**Luc MARTIGNAGO** : Il existe la réserve territoriale citoyenne pour faire appel à des bénévoles. Les maires peuvent solliciter des bénévoles via cette plateforme.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

**25/ Attribution et versement des subventions aux associations et autres organismes pour 2024.**

**Le Rapporteur : Madame Martine BRUN**

Le Rapporteur EXPOSE ,

VU Les articles L2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour l'année 2024, des subventions sont à octroyer aux associations de la Commune et autres organismes.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024.

Le Rapporteur PROPOSE

▪ D'attribuer et de verser une subvention aux associations et autres organismes ci-après désignés, en une seule fois après le vote du Budget 2024 (article 65748) :

**ECOLES :**

*Coopératives*

Ecole Malhivert ..... montant : 655.00 €

Ecole primaire Claix centre ..... montant : 1 680.00 €

Ecole maternelle Pont-Rouge ..... montant : 1 130.00 €

Sou des écoles de Claix ..... montant : 500.00 €

Collège Georges Pompidou..... montant : 1 200.00 €

UNSS Collège Georges Pompidou ..... montant : 500.00 €

EREA Pierre Rabhi ..... montant : 500.00 €

Maison Familiale Rurale de Vif ..... montant : 200.00 €

**ASSOCIATIONS SPORTIVES :**

AAPPMA, pêche ..... montant : 500.00 €

Association Claixoise d'Escalade (ACE) ..... montant : 2 500.00 €

Bando King Boxing ..... montant : 3 000.00 €

Amicale des Boules ..... montant : 800.00 €

CAF (Club Alpin Français) Vallée de la Gresse ..... montant : 200.00 €

Cyclo club CLAIX ..... montant : 2 000.00 €

Claix Football..... montant : 17 000.00 €

CLUB 2000-ASTA Gym ..... montant : 1 100.00 €

AGV (Gymnastique volontaire) ..... montant : 3 000.00 €

Martial Sport, judo clairois ..... montant : 4 500.00 €

Lycans Go Running.....montant : 400.00 €

Pétanque club de Claix..... montant : 2 000.00 €

|  |                      |
|--|----------------------|
| Tae Kwon Do .....                                      | montant : 300.00 €   |
| Claix Tennis .....                                     | montant : 8 000.00 € |
| Twirling bâton, club de CLAIX .....                    | montant : 1 000.00 € |
| Union Sportive Vallée de la Gresse, CLAIX volley ..... | montant : 1 000.00 € |
| Claix 640 Trail, VTT.....                              | montant : 200.00 €   |
| La vague et le sabre, Aïkido .....                     | montant : 620.00 €   |
| Club véhicules anciens de Grenoble.....                | montant : 1 500.00 € |

#### ASSOCIATIONS CULTURELLES :

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Ecole de musique ..... | montant : 146 500.00 € |
| MJC Claix.....         | montant : 25 000.00 €  |
| Pirouette .....        | montant : 2 000.00 €   |
| Astrolabes .....       | montant : 600.00 €     |

#### AUTRES ASSOCIATIONS :

|   |                      |
|---|----------------------|
| Amitiés Isère DAGABA.....                     | montant : 1 000.00 € |
| Les Aiguilles Enchan'thé.....                 | montant : 200.00 €   |
| Sauveteurs secouristes pontois .....          | montant : 1 300.00 € |
| Association A2C Accueil Claix .....           | montant : 200.00 €   |
| Ligue contre le cancer .....                  | montant : 200.00 €   |
| Donneurs de sang .....                        | montant : 1 100.00 € |
| Claix O pâte, pyramide .....                  | montant : 450.00 €   |
| Club Franco-Allemand.....                     | montant : 400.00 €   |
| F.N.A.C.A .....                               | montant : 1 000.00 € |
| France Nature Environnement .....             | montant : 600.00 €   |
| U.N.R.P.A .....                               | montant : 3 000.00 € |
| Amicale du personnel .....                    | montant : 9 900.00 € |
| Les conciliateurs de justice du Dauphiné..... | montant : 100.00 €   |
| La broussarde sénégalaise.....                | montant : 800.00 €   |
| Loisirs pluriels.....                         | montant : 400.00 €   |
| Les amis du fort de Comboire .....            | montant : 4 500.00 € |
| Association Le Tichodrome .....               | montant : 1 221.00 € |
| Association LPO.....                          | montant : 450.00 €   |
| Refuge des écailles.....                      | montant : 1 000.00 € |
| Quartiers de Pont-Rouge.....                  | montant : 250.00 €   |
| Souvenir Français.....                        | montant : 220.00 €   |
| France Reconstitution Historique .....        | montant : 400.00 €   |

D'attribuer une subvention d'aide aux projets jeunes d'un montant de 4 000€. Cette aide sera versée au fil des diverses demandes des associations après délibération du conseil municipal.

D'attribuer et de verser une subvention au budget du CCAS de Claix (article 657363), pour un montant de 994 000€. Ce montant tient compte de la subvention pour le budget annexe du CCAS, la RPA Résidence Magnolias. Le versement de cette subvention se fera par acompte suivant les besoins de trésorerie. Le versement de l'acompte se fera au vu d'un titre de recette émis par le CCAS.

**Michel BRUN PICARD** : Pouvez-vous expliquer la subvention aux anciennes voitures de Grenoble ?

**Isabelle COMTE DELPLACE** : En comparaison à 2018, nous sommes stables avec une subvention à la MJC de 65 000 euros je ne sais pas comment font les associations ?

**Martine BRUN** : L'association des voitures anciennes organise un évènement le 2 juin dans le parc de la Bâtie. Nous avons saisi l'opportunité, c'est un évènement de grande ampleur.

**Christophe REVIL** : Il s'agit d'un évènement qui avait lieu à Saint Martin d'Uriage. C'est l'occasion de faire découvrir la commune.

L'ensemble des associations ont compris qu'il fallait faire des efforts. Toutes les demandes ont été étudiées et validées.

Les budgets sont stables mais il faut ajouter les aides indirectes nous prêtons les salles gratuitement 52 000 heures de mises à disposition de locaux. C'est un avantage supplémentaire important. Il y a la subvention et tout l'environnement dans lequel les associations évoluent.

**Modalités de vote : à l'unanimité**

**26/Attribution et versement d'une subvention à l'association Claix Patrimoine et Histoire**

**Le Rapporteur : Madame Martine BRUN.**

Le Rapporteur EXPOSE ;

VU Les articles L2121-29 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'une subvention est à octroyer pour l'année 2024, à l'association Claix Patrimoine et Histoire.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2024.

PROPOSE d'attribuer et de verser une subvention à l'association Claix Patrimoine et Histoire d'un montant de 1 000€.

Martine BRUN NPPV

**Modalités de vote : à la majorité , 1 NPPV**

**Point d'information sur la SPL Vercors Restauration :**

**Sylvie ALPHONSE**

COMMUNIQUE DE PRESSE

FERMETURE DE L'ENTREPRISE VERCORS RESTAURATION

Le mardi 5 mars 2024, les administrateurs de la Société Publique Locale VERCORS RESTAURATION ont annoncé avec une immense peine aux salariés qu'ils étaient contraints à envisager la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise à compter du 6 juillet 2024. Cette fermeture entraînera le licenciement économique des 21 salariés. Les administrateurs tiennent à saluer leur action et leur attachement à l'entreprise et les efforts qu'ils font pour maintenir la qualité des repas dans un contexte psychologique difficile. Ils s'attacheront dans les prochaines semaines à conduire des discussions avec eux afin de leur garantir des conditions de départ adaptées à chaque situation.

Nous avons publié le marché restauration le 6 mars dernier.

**Christophe REVIL** : Nous avons cru à cette mutualisation. Le modèle était déjà fragile, à cela s'est ajouté le covid et l'inflation. Je souhaite remercier la présidente de la SPL qui s'est démenée et accompagnée cette fermeture.

**Date du prochain Conseil Municipal le : 11 avril 2024.**

Le secrétaire de séance

**Martine BRUN**



Le Maire



**Christophe REVIL**